



RÈGLEMENT NUMÉRO 316-25

—

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF EN DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ADOPTÉ LE [JOUR -MOIS-ANNÉE]

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES APPALACHES

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant le Comité consultatif en développement économique ».

Article 3 Adoption par partie

Le Conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de constituer un comité consultatif en développement économique (ci-après le Comité ou le CCDE) auprès du Conseil municipal, de définir ses attributions, sa composition, son mode de nomination, son fonctionnement et ses conditions de quorum et de décision.

SECTION 2

MANDAT ET COMPOSITION

Article 5 Mandat

Le Comité est chargé de conseiller le conseil municipal et de formuler des recommandations en matière de développement économique conformément aux diverses politiques et plans d'action municipaux, notamment :

- 1° Sur les stratégies locales de dynamisation économique, l'appui aux entreprises existantes, l'attraction de nouvelles entreprises et la création d'emplois;
- 2° Sur la mise en œuvre de politiques, programmes et initiatives (industrielle, commerciale, services de proximité, résidentielle, tourisme, agroforestier, bioalimentaire, etc.);
- 3° Sur les partenariats avec divers acteurs (privés, organismes, autres municipalités), dans une perspective de développement durable ;
- 4° Sur les projets structurants stimulants la croissance économique;
- 5° Sur tout autre mandat soumis par le conseil.

Article 6 Membres du Comité

Le CCDE est composé :

- 1° Du maire, en tant que membre de droit, sans obligation d'assister aux réunions ni rôle dans le quorum ;
- 2° D'un conseiller municipal;
- 3° D'un représentant de chaque comité de développement du territoire et organisme ou partenaire équivalent à l'échelle régionale ;
- 4° De 3 à 5 membres citoyens issus du milieu des affaires (entreprises, commerce, agriculture, industrie, tourisme, etc.) ou ayant un intérêt dans le développement local ;
- 5° D'un ou de personnes-ressources.

Article 7 Président du Comité

Le conseiller municipal du Comité agit à titre de président du Comité. C'est à lui que revient la tâche de convoquer les réunions, de préparer les ordres du jour et de s'acquitter de la correspondance.

Article 8 Secrétaire du Comité

Une personne ressource agit à titre de secrétaire du Comité.

Il travaille en collaboration avec le Président du Comité dans la préparation des séances.

SECTION 3

NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

Article 9 Nomination

Les membres sont nommés par résolution du conseil municipal. La sélection des membres citoyens repose sur des critères tels que leur implication, expertise, expérience, motivation et représentativité.

Article 10 Durée du mandat

Les membres sont nommés pour un mandat de 2 ans et peut être renouvelable. Le Conseil détermine la méthode de nomination et de sélection.

Article 11 Personne-ressource

Le Conseil municipal peut décider d'adjoindre toute personnes dont les services sont nécessaires dans l'accomplissement du mandat du Comité.

SECTION 4

FONCTIONNEMENT

Article 12 Réunion

Le Comité se réunit selon un calendrier défini par le président, ou à la demande du maire ou du conseil municipal.

Article 13 Ordre du jour

Les membres désirant ajouter des éléments à l'ordre du jour doivent soumettre un avis écrit au moins 4 jours ouvrables avant la tenue de la séance au président et au secrétaire du Comité.

L'ordre du jour doit avoir été soumis au maire et au directeur général avant la réunion.

Nonobstant l'ordre du jour établi, un élément apporté en varia jugé urgent pourra être discuté par les membres sous condition d'obtenir l'approbation du président du Comité.

Article 14 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres présents.

Article 15 Recommandations

Chaque membre a droit à une voix, à l'exception des personnes ressources.

Les recommandations sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 16 Présentation des dossiers

Le président ou le secrétaire présente les différents dossiers aux membres du Comité. Il transmet les informations essentielles aux membres afin qu'ils puissent comprendre les enjeux et les options disponibles afin de permettre au Comité de procéder à une recommandation éclairée en lien avec le dossier.

Article 17 Tenue des dossiers

Le secrétaire doit produire un procès-verbal des réunions, transmettre ses rapports et recommandations au Conseil municipal et veiller à suivre les suites données.

Article 18 Confidentialité et éthique

Les membres sont tenus à la confidentialité relativement aux informations déposées ou délibérations tout au long de leur mandat et même après leur mandat. Ils ne peuvent utiliser ces informations à des fins personnelles ou pour favoriser leurs intérêts ou ceux d'un tiers.

La violation de cette obligation peut entraîner, sur décision du Conseil municipal, une destitution sans appel.

Article 19 Huis clos

Les séances du Comité se tiennent à huis clos.

Article 20 Conflit d'intérêts

Un membre du comité ne peut prendre part à une délibération et à un vote dans lesquels il a un intérêt personnel, pécuniaire ou d'une autre nature.

Article 21 Impartialité

Les membres du Comité doivent faire preuve d'impartialité et travailler pour l'intérêt collectif lors de leurs travaux et délibérations.

Article 22 Vision stratégique municipale

Les membres doivent endosser la mission du Comité, la vision stratégique et les valeurs de la Municipalité ainsi que la vision et les objectifs de la Politique de développement économique.

Article 23 Régie interne

Le Comité peut adopter ou modifier, au besoin, ses propres règles de régie interne, lesquelles règles ne devront cependant pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement.

Article 24 Allocations des membres

À l'exception des conseillers municipaux et des personnes-ressources, les membres du Comité nommés par résolution ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux réunions du Comité. Une allocation est attribuée aux membres nommés par séance à laquelle ils assistent et au remboursement des frais de déplacement selon le règlement et la politique en vigueur de la Municipalité. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la séance.

Article 25 Absence

Le Conseil peut destituer un membre du Comité lorsque celui-ci s'absente lors de 3 séances consécutives du Comité.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le _____ et signé par le maire et directeur général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion :

10 novembre 2025

Dépôt et présentation du projet de règlement :

10 novembre 2025

Publication de l'avis public :

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

Selon la loi